

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/10/2024 - A2024/007397 - 2021 D 00685 - 900 906 132 - 2GB INVEST

101237801
WG/CN/
repertoire n°

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF AVRIL

A MONTE LIMAR (Drôme), 7-8 Place du Théâtre, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître William GARDEN, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « William GARDEN et Antoine SOYER, Notaires Associés » d'une Société par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial, sis à Montélimar, 7-8 Place du Théâtre, identifié sous le numéro CRPCEN 26071 ,

Notaire assistant le CEDANT,

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Olivier METRAL, notaire à LIVRON SUR DROME, assistant le CESSIONNAIRE,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Pierre-Marie Loïc BOIRIN, architecte, demeurant à SALETTES (26160) 280 chemin de Freychet.
Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 9 septembre 1991.
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Camille GENOVESE, juriste, demeurant à SALETTES (26160) 280 chemin de Freychet.
Née à MONTE LIMAR (26200) le 26 mars 1993.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 24 décembre 2018, enregistré à la mairie de MONTE LIMAR.
Contrat non modifié depuis lors.
sont présents à l'acte.

Monsieur Clément Mathieu GENOVESE, négociateur en immobilier, demeurant à CLIUSCLAT (26270) 152 chemin de Bronsou.
Né à MONTE LIMAR (26200) le 28 janvier 1989.
Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Justine Françoise Henriette VOLLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 28 mars 2024, enregistré à la mairie de CLIUSCLAT.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le CEDANT.

D'UNE PART

Monsieur Thibaud Henri Jules **NOYER**, musicien, demeurant à SAUZET (26740) 462 Route de la Batie Rolland.

Né à CREST (26400) le 9 janvier 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Philippine Elisabeth Monique FONTAINE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 mars 2021, enregistré à la mairie de LA LAUPIE le 30 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions des articles 1424 et 1427 du Code civil, a déclaré donner son consentement à la cession, entendant ainsi

par son intervention garantir le **CESSIONNAIRE** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date du 9 juin 2021, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2GB INVEST, ayant son siège social à SALETTES (26160), 280 Chemin de Freychet, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de tous droits sociaux de sociétés immobilières et/ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE, sous le numéro 900 906 132, depuis le 29 juin 2021.

La durée de la société expire le 29 juin 2120.

La société est actuellement gérée par Madame Camille GENOVESE.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1 200,00 Euros, divisé en 120 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 120, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent aux **CEDANTS** pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de leur apport en numéraire.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession des parts ne peut être effectuée au profit de tiers étrangers à la société, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

« Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12-1 En cas de refus d'agrément, chacun des c-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord. »

IMMEUBLE(S) DETENU(S) PAR LA SOCIETE

Commune de CLEON D'ANDRAN (26450)
Un immeuble à usage de bureaux située Lieu-dit Le Village
Cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Contenance		
F	195	Le Village	00 ha	00 a	73 ca

Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Mathieu PIQUEMAL, notaire à PUY SAINT MARTIN (26450) le 21 septembre 2021, publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1 le 15 octobre 2021, volume 2021P, numéro 19830.

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 5 avril 2024 révèle :

- Une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL MONTELMAR SUD, pour sureté de la somme en

principal de trente-deux mille euros (32 000,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de VALENCE 1, le 15 octobre 2021, volume 2021V, n°6925, avec effet jusqu'au 5 septembre 2031.

Par courrier en date du 29 février 2024 dont une copie est annexée, le créancier a confirmé que la présente cession n'entraînait pas l'exigibilité anticipée du prêt.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Urbanisme

Dispense de la production des documents d'urbanisme

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption, lequel a déclaré ne pas exercer le droit de préemption dont il est titulaire aux termes d'une lettre en date du 2 avril 2024 dont l'original est annexé.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Monsieur Clément GENOVESE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 40 parts sociales, numérotées de 1 à 40, qu'il détient dans la société civile immobilière 2GB INVEST.

Monsieur Pierre-Marie BOIRIN cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 40 parts sociales, numérotées de 41 à 80, qu'il détient dans la société civile immobilière 2GB INVEST.

Madame Camille GENOVESE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 40 parts sociales, numérotées de 81 à 120, qu'elle détient dans la société civile immobilière 2GB INVEST.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de **TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (33 518,45 EUR)**

S'appliquant savoir :

- aux 120 parts sociales à hauteur de 30.003,45 euros
- aux comptes courants d'associés à hauteur de 3.515,00 euros

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix de cession des parts sociales comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de cession des parts sociales est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- Madame Camille GENOVESE cède QUARANTE (40) parts sociales pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET DEUX CENTIMES (250,02 EUR) chacune, soit un total de DIX MILLE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10 000,80 EUR).
- Monsieur Pierre-Marie BOIRIN cède QUARANTE (40) parts sociales pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET DEUX CENTIMES (250,02 EUR) chacune, soit un total de DIX MILLE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10 000,80 EUR).
- Monsieur Clément GENOVESE cède QUARANTE (40) parts sociales pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET DEUX CENTIMES (250,02 EUR) chacune, soit un total de DIX MILLE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (10 000,80 EUR).

Il s'agit de sommes brutes.

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;

- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que le gérant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société n'emploie pas de salariés ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte courant d'associé autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de comptes à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tous faits et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation

des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de **36 mois** à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

FRANCHISE

Le **CEDANT** ne bénéficiera d'aucune franchise tant pour la garantie d'actif que pour la garantie de passif.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial savoir :

- Pour Mme Camille GENOVESE de mille quatre cent quinze euros (1 415,00 eur),
- Pour Mr Clément GENOVESE de mille euros (1 000,00 eur),
- Pour Mr Pierre-Marie BOIRIN de mille euros (1 100,00 eur),

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède au **CESSIONNAIRE** qui accepte, sa créance contre la société, qui en paie le montant ce jour, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

- Monsieur Pierre-Marie Loïc BOIRIN, demeurant à SALETTES (26160)
280 chemin de Freychet.
Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 9 septembre 1991.

- Madame Camille GENOVESE, demeurant à SALETTES (26160) 280 chemin de Freychet.
Née à MONTELMAR (26200) le 26 mars 1993.

- Monsieur Clément Mathieu GENOVESE, demeurant à CLIUSCLAT (26270) 152 chemin de Bronsou.
Né à MONTELMAR (26200) le 28 janvier 1989.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR) et il est divisé en CENT VINGT (120) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT VINGT (120), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Thibaud NOYER	120	1 à 120

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant susnommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Monsieur Thibaud NOYER.

En conséquence, l'article 19 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Article 19 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé aux termes des présents statuts savoir : Monsieur Thibaud NOYER »

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : SAUZET (26740) 462 Route de la Batie Rolland.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : SAUZET (26740) 462 Route de la Batie Rolland.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

La modification des statuts sera publiée dans un support d'annonces légales.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE en date du 27 mars 2024 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de ROMANS SUR ISERE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que la société est à prépondérance immobilière ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de TRENTE MILLE TROIS EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (30 003,45 EUR).

DROITS

30.003,45 x 5% = 1.500,17 €

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : MONTELMAR (26200) Rue Rodolphe Bringer, pour Madame GENOVESE et Monsieur BOIRIN, VALENCE (26000) 15 avenue de Romans pour Monsieur GENOVESE.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PIECES CEDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil :

- Le bilan comptable et compte d'exploitation de la dernière année d'exercice.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

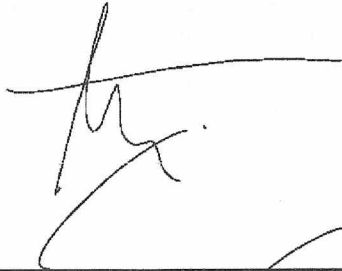
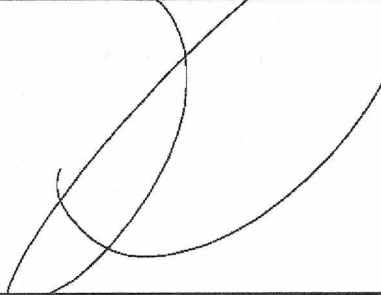
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.





De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signature de Me METRAL OLIVIER

<p>M. NOYER Thibaud a signé à LIVRON-SUR-DRÔME le 19 avril 2024</p>	
<p>et le notaire Me METRAL OLIVIER a signé à LIVRON-SUR-DRÔME L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX NEUF AVRIL</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE
révisé par le notaire (page(s) collées
par reproduction dérivée par le
notaire soussigné et certifié par
lui comme étant la reproduction
exacte de l'original

Recueil de signature de Me GARDEN WILLIAM

<p>Mme GENOVESE Camille a signé à MONTELMAR le 19 avril 2024</p>	
<p>M. BOIRIN Pierre-Marie a signé à MONTELMAR le 19 avril 2024</p>	
<p>M. GENOVESE Clément a signé à MONTELMAR le 19 avril 2024</p>	
<p>et le notaire Me GARDEN WILLIAM a signé à MONTELMAR L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX NEUF AVRIL</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE
rédigée sur 16 page(s), réalisée
par reprographie délivrée par le
Notaire soussigné, et certifiée par
lui comme étant la reproduction
exacte de l'original.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DROME
Le 25/04/2024 Dossier 2024 00017868, référence 2604P01 2024 N 01034
Enregistrement : 1500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cents Euros
Montant reçu : Mille cinq cents Euros

SCI 2GB INVEST

462 ROUTE DE LA BATIE ROLLAND

26740 SAUZET

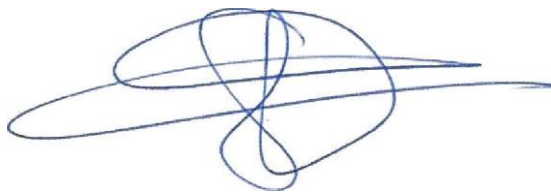
RCS 900 906 132

STATUTS

Statuts mis à jour suite à acte de cession de parts en date du 19 avril 2024
Modification ART 4, 7 et 19

Pour copie certifiée conforme **par le gérant**

Le 19/04/2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

« 2GB INVEST.

**Société civile Immobilière au capital de 1.200,00 euros dont le siège social
est 462 route de la Batie Rolland 26740 SAUZET**

STATUTS

Associés :

Monsieur Thibaud, Henrin Jules NOYER,

Demeurant : 462 route de la Batie Rolland 26740 SAUZET

Né le 09 janvier 1987 à CREST (26400)

Célibataire,

**Ayant conclu avec Mademoiselle Philippine, Elizabeth, Monique FONTAINE
un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le**

30 mars 2021, enregistré à la Mairie de LA LAUPIE, le 30 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Ont établi, ainsi qu'il suite, les statuts de la société civile devant exister
entre eux.**

CG PNB 9

PREMIERE PARTIE**STATUTS**

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES****PREMIERE PARTIE - STATUTS****TITRE I – CARACTERISTIQUES****Article 1 - FORME**

La société est de forme Civile.
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de tous droits sociaux de sociétés immobilières et/ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : « 2GB INVEST »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : 462 Route de la Batie Rolland - 26740 SAUZET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS DES ASSOCIES

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport par **Monsieur Clément GENOVESE** de la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)**.

Ci**400,00 EUR**

Cette somme sera libérée ultérieurement et à la première demande de la gérance.

Il est fait apport par **Monsieur Pierre-Marie BOIRIN** de la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)**.

Ci**400,00 EUR**

Cette somme sera libérée ultérieurement et à la première demande de la gérance.

Il est fait apport par **Mademoiselle Camille GENOVESE** de la somme de **QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR)**.

Ci**400,00 EUR**

Cette somme sera libérée ultérieurement et à la première demande de la gérance.

Total des apports : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 EUR).

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL**TOTAL DES APPORTS**

La valeur totale des apports est de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200,00 €).

Il est divisé en 120 parts, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 120 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Thibaud NOYER :

* 120 parts sociales, numérotées de 1 à 120.

TOTAL DES PARTS SOCIALES : 120

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1 : Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées à l'**article 12 des présents statuts**.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8-2 : Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées, (usufruit d'une part, nue propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-proprété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après déterminée à l'**article 12-1 des présents statuts**.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puisse être exercé à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8 - 3 ci-après applicable exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours sans toutefois dépasser le délai de un mois.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de part d'intérêt nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit.

8-3 : Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existants au moment de la décision d'augmentation de capital.

Règlementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **acte d'hulssier de justice**, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai **d'un mois** faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-proprétaire ou plein propriétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Dans le cas où, l'usufruitier ou le nu-proprétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendrait à ne pas l'exercer, toutes cessions à un tiers étranger à la société seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions définies au présent **article 12** pour les cessions de parts sociales.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

9-1 : Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, voire de l'annulation de parts sans échange.

9-2 : Spécificité d'une réduction de capital en présence de parts démembrees :

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrees (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrees annulées à moins que les parties, nus-propiétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propiétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrees concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. Le gérant sera tenu de communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception au nu-propiétaire le montant exact remis entre les mains de l'usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire reporté sur ledit bien.

TITRE III – PARTS SOCIALES

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1 -- DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

10 - 1 Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, à chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

10 - 2 Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), **le droit de vote appartient à l'usufruitier** pour toutes les décisions ordinaires et les **décisions extraordinaires** des statuts ayant pour objet :

- **l'affectation et la répartition des résultats**
- **L'augmentation et la réduction du capital**
- **les modifications du pacte social touchant au droit d'usufruit grevant des parts sociales**
- **le droit de vote**
- **la nomination et/ou révocation du(ou des) gérant(s)**
- **l'agrément d'un nouvel associé**
- **ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers de parts sociales.**

Le nu-proprétaire participera seul avec droit de vote aux autres décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires :

- fusion
- prorogation
- liquidation de la société
- augmentation ou réduction de capital.

L'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

11 - 1 : Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

11 - 2 : En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieux et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Article 12 - CESSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

12-1 En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert,

celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

12-2 Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Les dispositions de l'article 12-2 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-proprétaire ou les deux.

Réalisation forcée des parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Les dispositions de l'article 12-2 ci-dessus s'appliqueront pour le cas où la faculté de substitution viendrait à être exercée par un usufruitier, un nu-proprétaire ou les deux.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société *concurrentement* par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Article 13 - MUTATION PAR DECES

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé, doit obtenir l'agrément préalable à l'unanimité des associés, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ses parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leur qualité par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de TROIS mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ses justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetés en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843 -- 4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon les cas.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - LIBÉRATION DES PARTS

14-1 : Parts de numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, 15 jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire revendre les parts pour lesquels les versements n'ont pas été effectués UN mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des numéros des parts en cause.

Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

QUINZE jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, et à peine de nullité, par le ministère du notaire désigné par la gérance, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droits, sur ceux qui restent dus à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts sociales.

Elles s'appliquent enfin s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

En cas d'existence de parts démembrées, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nu-proprétaire pour l'exécution des dispositions du présent article.

14-2 : Parts représentatives d'apport en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou des droits apportés.

Article 15 - CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL

15-1 : Principe : Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société est resté infructueuse.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, et pour l'exécution des dispositions du présent article, il y aura solidarité et indivisibilité entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires.

15-2 : Information des tiers : Il est tenu au siège social un registre, côté est paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les noms, prénom et domicile des associés d'origine, personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et

l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénom et domicile ou s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires des dits droits ainsi que la date d'opération. La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réels ou élus, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - PROPRIETE DES PARTS ET ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et éventuellement au règlement intérieur de la société, s'il en existe un, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 17 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Article 18 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I – ADMINISTRATION

Article 19 -- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé aux termes des présents statuts savoir :

Monsieur Thibaud NOYER

Article 20 - NOMINATION – RÉVOCATION

Le ou les premiers gérants sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions du gérant cessent par son incapacité, son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société sauf application de l'article 40 des présents statuts.

Un gérant statutaire associé ou non associé n'est révocable que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

Un gérant, non statutaire associé ou non-associé n'est révocable que pour cause légitime par une décision extraordinaire des associés prise à la majorité des 3/4 des droits de votes présents ou représentés, l'associé concerné participant au vote s'il a la qualité d'associé ou s'il est usufruitier de parts sociales. S'il est non associé, il ne participera pas au vote.

Le gérant statutaire ou non statutaire associé révoqué peut immédiatement se retirer de la société.

Il pourra alors exiger que soit fait immédiatement application à son profit des dispositions de l'article 1844 – 9 alinéa 3 du Code civil et tous les frais, droit, émoluments et honoraires, y compris tous frais de procédure éventuelle, due à quelque titre que ce soit et à qui que ce soit, pour parvenir à l'application des dites dispositions resteront à la charge exclusive de la société qui devra relever le dit gérant indemne de l'ensemble de ses frais.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

I. POUVOIRS. : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Elle peut constituer hypothèques ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter les dispositions prévues au I alinéa 1er du présent article.

Le gérant peut procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société.

Si la totalité de l'actif social venait à être vendue et exclusivement dans cette hypothèse, le gérant sera tenu d'en aviser immédiatement et sans délai les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que l'assemblée générale n'ait préalablement décidée du réemploi des prix de vente en conformité avec l'objet social.

La responsabilité du tiers acquéreur ne pourra en aucune façon être recherchée à défaut par le dit gérant d'avoir respecté la formalité prévue au paragraphe précédent.

L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Précision étant ici faite que le gérant est investi, dès sa nomination, des pouvoirs les plus étendus pour conclure tous actes nécessaires au nom et pour le compte de la société en formation objet des présentes et ce, de façon automatique sans délibération supplémentaire de l'assemblée générale des associés dont la convocation n'a pas à être faite.

II. OBLIGATIONS : Les associés, usufruitiers de parts sociales compris, ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 - Dispositions générales

Article 22 – PRINCIPES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Article 23 – CONVOCATION ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant (qu'il soit usufruitier, nu-proprétaire ou plein propriétaire) peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisée dans l'avis de convocation.

Lorsque des parts sociales sont démembrées (usufruit d'une part, nue-proprété d'autre part) le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitiers et nu-proprétaire à l'assemblée générale.

Les convocations auront lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 24 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés (usufruitiers, nus-proprétaires ou pleins propriétaires) sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copies.

Ils peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévue à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance aux copies.

En outre, tout associé (y compris l'usufruitier des parts sociales) a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, aux procès verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé (y compris l'usufruitier de parts sociales) peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts auprès d'une cour d'appel.

Article 25 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, usufruitiers de parts sociales compris quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 11 – 2 des présents statuts, en l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, exclusivement à l'absence de celui-ci ou à défaut par lui d'avoir conféré un mandat à une personne autre, participer aux assemblées générales et voter en ces lieux et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, à l'application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-proprétaire.

Pour l'exercice de leurs droits respectifs, les usufruitiers de parts sociales, comme les nus-proprétaires indivis dans l'hypothèse où ils auraient notifié à la société leur volonté de ne pas être représenté par l'usufruitier des parts dont ils sont titulaires, devront se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord entre eux, le mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Toutefois, un usufruitier de parts sociales est présumé, en l'absence de volonté contraire notifiée par écrit à la société, représenter valablement le ou les autres usufruitiers des mêmes parts sociales sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable ni mandat d'aucune sorte.

Article 26 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est obligatoirement présidée par le gérant ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 27 - FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique qu'elles sont d'une part, les associés présents, d'autre part, les associés représentés et, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux et de droits de vote dont ils sont titulaires.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire ou représentant.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leurs contenus et leurs portées apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas écrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphé dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du jour de l'autorité qui les a paraphés.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du gérant, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le gérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2 - Assemblées générales ORDINAIRES**Article 30 - QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée générale, réunie sur **première convocation**, est régulièrement constitué si la **moitié au moins des associés** possédant **les 2/3 des droits de vote** est présente ou représentée.

À défaut, l'assemblée est réunie sur **deuxième convocation**.

Elle est alors régulièrement constituée et quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et les droits de vote dont ils sont titulaires.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont adoptées par décision de l'assemblée générale représentant plus **des 2/3 des parts sociales**.

Article 31 - COMPÉTENCES ATTRIBUTION

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation de la répartition des bénéfices.

Section 3 - Assemblées générales EXTRAORDINAIRES**Article 32 - QUORUM ET MAJORITÉ**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est **régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés**, possédant **les trois-quarts des droits de vote**, sont présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié des droits de vote est présente ou représentée.

Sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Article 33 - COMPÉTENCE ATTRIBUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi ou aux dispositions des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance
- Elle nomme, réélit ou révoque les gérants ; ainsi qu'il est précisé à l'article 27.

- Prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. La décision de dissoudre la société par anticipation devant être prise à l'unanimité. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, UN an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 - Décisions constatées par un acte

Article 34 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leurs dates dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement une indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous-seing-privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE 3 - RESULTATS SOCIAUX

Section 1 - Année sociale

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre de ladite année. Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Section 2 - Comptabilité

Article 36 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3 – Bénéfice

Article 37 - DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 45.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 45 ci-après tenant aux dividendes statutaires et exceptionnels.

Article 38 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

45-1 : Le résultat comprend :

a- **Le résultat ordinaire** constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris pour amortissements et provisions.

b : **Le résultat extraordinaire**, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenus au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Étant toutefois précisé que seules les plus ou moins-values provenant de la cession de valeurs mobilières pourront se compenser, et qu'il ne pourra être fait de compensations entre des plus ou moins-values de natures différentes, non plus qu'entre une plus-value et une moins-value de nature mobilière, dans cette dernière hypothèse, seule la plus-value sera retenue pour la détermination du résultat extraordinaire.

45-2 : Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

- pour les plus-values mobilières ou immobilières: égal à l'impôt sur la plus-value due par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, ce seul dividende exceptionnel est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux ou à l'un ou à l'autre seulement si un seul d'entre eux est redevable de l'impôt.

45-3 : Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés, ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.

S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra prioritairement y être affecté la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés en fonction de la décision prise en Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

45-4 : Dans le but de permettre à un associé de faire face aux remboursement de prêts qu' il aurait contracté pour l'acquisition des parts sociales de

la société, le gérant pourra procéder aux versements aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les compte dudit exercice.

Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués, en fonction de la décision prise en assemblée générale ordinaire par les associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être procédé, aux versements dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

À défaut de versement dans le délai ci-dessus stipulé les sommes dues porteront intérêt dans les conditions visées à l'article 19 alinéa 2 à 4 inclus des présents statuts.

Section 4 – Pertes

Article 39- RÉPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y a lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

Article 40 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, à l'unanimité des associés, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non. La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, à l'exception de la révocation pour quelque motif que ce soit d'un gérant statutaire associé qui entraînera la dissolution de la société à moins que le gérant concerné ne préfère se retirer de la société.

Dans ce cas il devra notifier à la société son intention de s'en retirer dans le délai d'un mois du jour où sa révocation sera devenue définitive ; les dispositions de l'article 24 des statuts s'appliqueront alors.

À défaut par le gérant statutaire associé révoqué d'user de cette faculté de retrait dans le délai sus indiqué, la société sera dissoute par anticipation.

Article 41 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 42 – ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEUR

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'il n'ait déjà été limitativement désigné par les présentes et la rémunération. La

nomination de ce ou ces liquidateurs met fin au pouvoir de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous les mandataires.

En cas de dissolution de la société à la suite de la révocation de gérant statutaire associé, le liquidateur sera dans l'obligation de réaliser l'ensemble de l'actif social dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse être procédé ensuite au partage des actifs monétaires obtenus à l'occasion de la réalisation de l'actif social dans les conditions définies à l'article 50 ci-après.

Article 43 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorties.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées :

Partage de l'actif social en présence de parts démembrées :

Les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) à moins que les parties, nus-proprétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-proprétaires et usufruitiers notifiés au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Article 44 - CLÔTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 46 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 48 - ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 49 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Les requérants donnent mandat au gérant nommé aux présentes, pour accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Et notamment :

- Faire l'acquisition du bien suivant :

DESIGNATION

Sur la commune de CLEON D'ANDRAN (26450), Lieudit Le Village

Un immeuble à usage de bureaux

Cadastré section F numéro 195 Lieudit Le village pour une contenance de 00ha 00a 73ca

Moyennant le prix de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 euros), payable comptant.

- Emprunter auprès de tout organisme les sommes nécessaires afin de financer l'acquisition ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, aux conditions que le gérant jugera convenables.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 50 - DECLARATIONS FISCALES

Les associés déclarent vouloir opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette option doit obligatoirement être notifiée au service des impôts compétent au plus tard à la fin du troisième mois du premier exercice social. Les associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

g C6 PDR

ARTICLE 51 - ENGAGEMENT

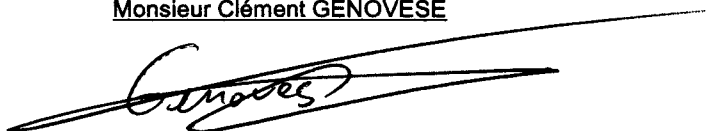
Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990^F 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

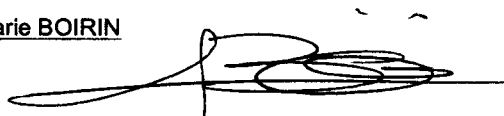
Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Signature des associés

Monsieur Clément GENOVESE



Monsieur Pierre-Marie BOIRIN



Mademoiselle Camille GENOVESE

